



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-39**

**under the
FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2002-166)**

Filed April 19, 2002

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 82-103 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in paragraph a) of the French version by striking out “le doré, le bar” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche”;

(ii) in paragraph b) of the French version by striking out “le doré, le bar” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche”;

(iii) in paragraph c) of the French version by striking out “le doré, le bar” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche”;

(iv) in paragraph d) of the French version by striking out “le doré, le bar et les autres poissons à l’exception du saumon” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche et les autres poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-39**

**établi en vertu de la
LOI SUR LA PÊCHE SPORTIVE
ET LA CHASSE
(D.C. 2002-166)**

Déposé le 19 avril 2002

1 L’article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de «le doré, le bar» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche»;

(ii) à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de «le doré, le bar» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche»;

(iii) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de «le doré, le bar» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche»;

(iv) à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de «le doré, le bar et les autres poissons à l’exception du saumon» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche et les autres poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique»;

(v) in paragraph e) of the French version by striking out “le doré, le bar et les autres poissons, à l’exception du saumon” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche et les autres poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique”;

(vi) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) Class 11 licence which authorizes the holder, the holder’s spouse and the immediate members of the holder’s family under sixteen years of age accompanying the holder to winter ice fish for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(vii) in paragraph (h)

(A) in subparagraph (i) of the French version by striking out “le doré, le bar” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche”;

(B) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) authorizes the holder, the holder’s spouse and immediate members of the holder’s family under sixteen years of age accompanying the holder to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(viii) by adding after paragraph (h) the following:

(i) Class 13 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder and imme-

(v) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de «le doré, le bar et les autres poissons, à l’exception du saumon» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche et les autres poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique»;

(vi) par l’abrogation de l’alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) un permis de catégorie 11 autorisant le titulaire, son conjoint et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l’accompagnent à pêcher l’hiver sous la glace toute espèce de poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique et du bar rayé pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux jours, dans les eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche sous la glace de ces espèces de poissons;

(vii) à l’alinéa h),

(A) au sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de «le doré, le bar» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche»;

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) autorise son titulaire, son conjoint et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l’accompagnent à pêcher l’hiver sous la glace pendant une journée, en vertu d’un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique et du bar rayé dans les eaux et durant la saison de pêche sous la glace fixée par la loi pour ces espèces de poisson;

(viii) par l’adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) un permis de catégorie 13, étant un permis de remise à l’eau du saumon de l’Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), auto-

diante members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish;

(j) Class 14 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder and immediate members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for seven consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

(k) Class 15 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder and immediate members of the holder's family under sixteen years of age accompanying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish for three consecutive days within the open season prescribed by law for angling for such species of fish.

(b) in subsection (2.2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

3(2.2) The holder of a non-resident day adventure licence or a Class 13, 14 or 15 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall not

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

rise son titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

j) un permis de catégorie 14, étant un permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant sept jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons; et

k) un permis de catégorie 15, étant un permis de remise à l'eau du saumon de l'Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire et les membres proches de sa famille âgés de moins de seize ans qui l'accompagnent à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et tout autre poisson pendant trois jours consécutifs durant la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

b) au paragraphe (2.2)

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

3(2.2) Le titulaire d'un permis extravacances pour non-résidents ou d'un permis de catégorie 13, 14 ou 15 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire, ne peuvent

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

(b) together, angle for more than four Atlantic salmon per day,

(c) *by repealing subsection (2.3) and substituting the following:*

3(2.3) The holder of a non-resident day adventure licence or a Class 13, 14 or 15 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall immediately unhook and return, alive into the water from which it was taken, each Atlantic salmon angled.

2 Section 4 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph a) of the French version by striking out “le doré, le bar” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche”;*

(ii) *in paragraph b) of the French version*

(A) *in subparagraph (ii) by striking out “soixante-cinq ans” and substituting “soixante-cinq ans ou plus”;*

(B) *in the portion following subparagraph (ii) by striking “le doré, le bar” and substituting “le brochet maillé, l’achigan à petite bouche”;*

(iii) *in paragraph d) of the French version by striking out “soixante-cinq ans” and substituting “soixante-cinq ans ou plus”;*

(iv) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) Class 12 licence which authorizes the holder who has attained his or her sixteenth birthday to winter ice fish for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for the entire open season, on the days, in the waters and oth-

b) ensemble, pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l’Atlantique par jour,

c) *par l’abrogation du paragraphe (2.3) et son remplacement par ce qui suit :*

3(2.3) Le titulaire d’un permis extravacances pour non-résidents ou d’un permis de catégorie 13, 14 ou 15 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d’un tel permis lorsqu’elle accompagne le titulaire doivent immédiatement relâcher, vivant, dans l’eau où il a été pêché, tout saumon de l’Atlantique qu’ils ont pêché.

2 L’article 4 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a) de la version française, par la suppression de «le doré, le bar» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche»;*

(ii) *à l’alinéa b) de la version française,*

(A) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de «soixante-cinq» et son remplacement par «soixante-cinq ans ou plus»;*

(B) *au passage qui suit le sous-alinéa (ii), par la suppression de «le doré, le bar» et son remplacement par «le brochet maillé, l’achigan à petite bouche»;*

(iii) *à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de «soixante-cinq ans» et son remplacement par «soixante-cinq ans ou plus»;*

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) un permis de catégorie 12 autorisant le titulaire âgé de seize ans ou plus à pêcher l’hiver sous la glace toute espèce de poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique et du bar rayé pendant toute la saison de pêche à la ligne, aux

erwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(v) in paragraph (f)

(A) in subparagraph (i) of the French version by striking out “le doré et le bar” and substituting “le brochet maillé et l’achigan à petite bouche”;

(B) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) authorizes the holder who has attained his or her sixteenth birthday to winter ice fish, while participating in a day adventure package purchased from a day adventure operator or outfitter approved by the Minister, for all species of fish except Atlantic salmon and striped bass for one day within the open season, in the waters and otherwise as prescribed by law for winter ice fishing such species of fish;

(vi) by adding after paragraph (f) the following:

(g) Class 16 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes the holder who has attained his or her sixteenth birthday but who has not attained his or her sixty-fifth birthday upon or before being issued the licence, and any person under the age of sixteen years accompanying the holder to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish; and

(h) Class 17 licence, being a live release Atlantic salmon licence, which, subject to subsections (2.2) and (2.3), authorizes

jours, dans les eaux et de toute autre façon fixés par la loi pour la pêche d’hiver sous la glace de ces espèces de poissons;

(v) à l’alinéa f),

(A) au sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de «le doré et le bar» et son remplacement par «le brochet maillé et l’achigan à petite bouche»;

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) autorise son titulaire âgé de seize ans ou plus à pêcher l’hiver sous la glace, en vertu d’un forfait extravacances convenu avec un exploitant de forfaits extravacances ou un pourvoyeur approuvé par le Ministre, toutes les espèces de poissons à l’exception du saumon de l’Atlantique et du bar rayé pendant une journée durant la saison de pêche, dans les eaux et de toute autre façon, fixée par la loi pour ces espèces de poissons;

(vi) par l’adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) un permis de catégorie 16, étant un permis de remise à l’eau du saumon de l’Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), autorise son titulaire âgé de seize à soixante-quatre ans au moment de la délivrance du permis ainsi que toute personne âgée de moins de seize ans qui l’accompagne à pêcher à la ligne le saumon de l’Atlantique, la truite, le brochet maillé, l’achigan à petite bouche et les autres poissons pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons; et

h) un permis de catégorie 17, étant un permis de remise à l’eau du saumon de l’Atlantique qui, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), auto-

(i) the holder who has attained his or her tenth birthday but not his or her sixteenth birthday upon or before being issued the licence, or

(ii) the holder who has attained his or her sixty-fifth birthday and any person under the age of sixteen years accompanying the holder,

to angle for Atlantic salmon, trout, pickerel, bass and any other fish during the entire open season prescribed by law for angling for such species of fish.

(b) in subsection (2.2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4(2.2) The holder of a resident day adventure licence or a Class 16 or 17 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall not

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) together, angle for more than four Atlantic salmon per day,

(c) by repealing subsection (2.3) and substituting the following:

4(2.3) The holder of a resident day adventure licence or a Class 16 or 17 licence, and any person authorized to angle under such a licence while accompanied by the holder, shall immediately unhook and return, alive into the water from which it was taken, each Atlantic salmon angled.

3 Subsection 8(2) of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(i) le titulaire âgé de dix à quinze ans au moment de la délivrance du permis, ou

(ii) le titulaire âgé de soixante-cinq ans ou plus ainsi que toute personne âgée de moins de seize ans qui l'accompagne,

à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique, la truite, le brochet maillé, l'achigan à petite bouche et les autres poissons pendant toute la saison de pêche à la ligne fixée par la loi pour ces espèces de poissons.

b) au paragraphe (2.2),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4(2.2) Le titulaire d'un permis extravacances pour résidents ou d'un permis de catégorie 16 ou 17 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne en vertu d'un tel permis lorsqu'elle accompagne le titulaire, ne peuvent

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) ensemble, pêcher à la ligne plus de quatre saumons de l'Atlantique par jour,

c) par l'abrogation du paragraphe (2.3) et son remplacement par ce qui suit :

4(2.3) Le titulaire d'un permis extravacances pour résidents ou d'un permis de catégorie 16 ou 17 ainsi que toute personne autorisée à pêcher à la ligne lorsqu'elle accompagne le titulaire en vertu d'un tel permis doivent immédiatement relâcher, vivant, dans l'eau où il a été pêché, tout saumon de l'Atlantique qu'ils ont pêché.

3 Le paragraphe 8(2) du Règlement est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the holder of a valid class 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 or 17 licence,

(b) *in paragraph (b) by striking out “class 1, 2 or 3 licence” and substituting “class 1, 2, 3, 13, 14 or 15 licence”;*

(c) *in paragraph (c) by striking out “class 7 or 8 licence” and substituting “class 7, 8, 16 or 17 licence”.*

4 *Subsection 10(2) of the Regulation is amended by striking out “class 7 or 8 licence” and substituting “class 7, 8, 16 or 17 licence”.*

5 *Subsection 16(1) of the Regulation is amended*

(a) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) who is a holder of a valid class 7, 8, 16 or 17 licence, or

(b) *in paragraph (b) by striking out “class 7 or 8 licence” and substituting “class 7, 8, 16 or 17 licence”.*

6 *The heading “ÉTIQUETAGE DU SAUMON” preceding section 20 of the French version of the Regulation is amended by striking out “SAUMON” and substituting “SAUMON DE L’ATLANTIQUE”.*

7 *Subsection 20(8) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

20(8) Every person authorized under a licence issued under the Act to angle for Atlantic salmon shall immediately upon killing a grilse affix to that grilse a previously unused lock seal tag issued with the licence under which the holder is entitled to angle for Atlantic salmon by inserting the tag through the mouth and gill arch of the grilse and locking the por-

a) est titulaire d’un permis valide de pêche à la ligne de catégorie 1, 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15, 16 ou 17,

b) *à l’alinéa b), par la suppression de «de catégorie 1, 2 ou 3» et son remplacement par «de catégorie 1, 2, 3, 13, 14 ou 15»;*

c) *à l’alinéa c), par la suppression de «d’un permis de catégorie 7 ou 8» et son remplacement par «d’un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17».*

4 *Le paragraphe 10(2) du Règlement est modifié par la suppression de «d’un permis de catégorie 7 ou 8» et son remplacement par «d’un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17».*

5 *Le paragraphe 16(1) du Règlement est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) titulaire d’un permis valide de catégorie 7, 8, 16 ou 17, ou

b) *à l’alinéa b), par la suppression de «d’un permis de catégorie 7 ou 8» et son remplacement par «d’un permis de catégorie 7, 8, 16 ou 17».*

6 *La rubrique «ÉTIQUETAGE DU SAUMON» qui précède l’article 20 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de «SAUMON» et son remplacement par «SAUMON DE L’ATLANTIQUE».*

7 *Le paragraphe 20(8) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(8) Toute personne autorisée, en vertu d’un permis délivré en application de la Loi, à pêcher le saumon de l’Atlantique à la ligne doit immédiatement après avoir tué un grilse, attacher au grilse une étiquette à fermoir non encore utilisée qui lui a été délivrée avec le permis lui donnant droit de pêcher le saumon de l’Atlantique à la ligne, en insérant l’éti-

tion so inserted into the tag body in accordance with Schedule B.

8 Subsection 21(2) of the Regulation is repealed.

9 Paragraph 22(1)a of the French version of the Regulation is amended by striking out “le saumon” and substituting “le saumon de l’Atlantique”.

10 Section 27 of the Regulation is amended by adding after paragraph (j) the following:

(j.01)	Class 13 licence	\$100.00
(j.02)	Class 14 licence	\$ 50.00
(j.03)	Class 15 licence	\$ 25.00
(j.04)	Class 16 licence	\$ 16.00
(j.05)	Class 17 licence	\$ 8.00

11 Section 27.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “a Class 1 licence” and substituting “a Class 1 licence or a Class 13 licence”;

(b) in subsection (2) by striking out “a Class 2 licence or a Class 4 licence” and substituting “a Class 2 licence, a Class 4 licence or a Class 14 licence”;

(c) in subsection (3) by striking out “a Class 3 licence or a Class 5 licence” and substituting “a Class 3 licence, a Class 5 licence or a Class 15 licence”;

(d) in subsection (4) by striking out “a Class 9 licence or a Class 11 licence” and substituting “a Class 9 licence, a Class 11 licence, a Class 16 licence or a Class 17 licence”.

quette dans la bouche et dans l’arc branchial du grilse et en la refermant dans la partie de l’étiquette en conformité avec l’annexe B.

8 Le paragraphe 21(2) du Règlement est abrogé.

9 L’alinéa 22(1)a de la version française du Règlement est modifié par la suppression de «le saumon» et son remplacement par «le saumon de l’Atlantique».

10 L’article 27 du Règlement est modifié par l’adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

j.01)	permis de catégorie 13	100,00 \$
j.02)	permis de catégorie 14	50,00 \$
j.03)	permis de catégorie 15	25,00 \$
j.04)	permis de catégorie 16	16,00 \$
j.05)	permis de catégorie 17	8,00 \$

11 L’article 27.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de «du permis de catégorie 1» et son remplacement par «du permis de catégorie 1 ou de catégorie 13»;

b) au paragraphe (2), par la suppression de «du permis de catégorie 2 ou de catégorie 4» et son remplacement par «du permis de catégorie 2, de catégorie 4 ou de catégorie 14»;

c) au paragraphe (3), par la suppression de «du permis de catégorie 3 ou de catégorie 5» et son remplacement par «du permis de catégorie 3, de catégorie 5 ou de catégorie 15»;

d) au paragraphe (4), par la suppression de «de catégorie 9 ou de catégorie 11» et son remplacement par «de catégorie 9, de catégorie 11, de catégorie 16 ou de catégorie 17».

12 Paragraph 32a) of the French version of the Regulation is amended by striking out “saumons” and substituting “saumons de l’Atlantique”.

13 Schedule A of the Regulation is repealed and the attached Schedule A is substituted.

14 Schedule B of the Regulation is repealed and the attached Schedule B is substituted.

15 Schedule C of the Regulation is amended in paragraph 1(a) by striking out “May 15” and substituting “May 1”.

16 This Regulation comes into force on April 19, 2002.

12 L’alinéa 32a) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de «saumons» et son remplacement par «saumons de l’Atlantique».

13 L’Annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par l’Annexe A ci-jointe.

14 L’Annexe B du Règlement est abrogée et remplacée par l’Annexe B ci-jointe.

15 L’Annexe C du Règlement est modifiée à l’alinéa 1a) par la suppression de «15 mai» et son remplacement par «1^{er} mai».

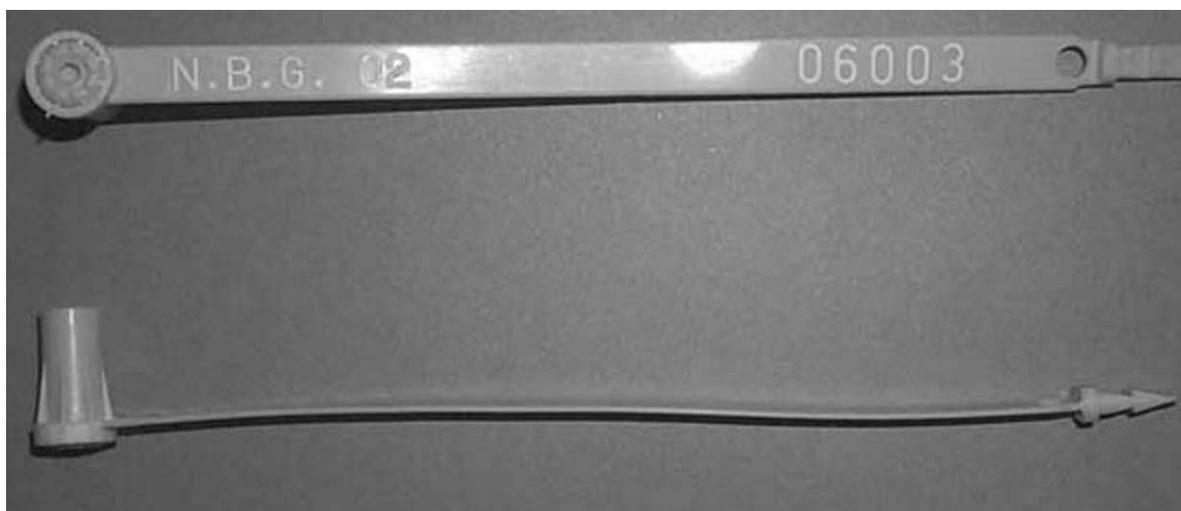
16 Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2002.

SCHEDULE A

“N.B.” shall be printed on a lock seal tag, followed by the capital letter “G” and the last two digits of the year for which the lock seal tag is valid. A lock seal tag shall bear a printed number that corresponds to the lock seal tag number on the class 1, 2, 3, 7 or 8 angling licence with which it was issued. The lock seal tag shall be blue in colour.

ANNEXE A

«N.B.» doit être imprimé sur une étiquette à fermoir suivi de la lettre majuscule «G» et des deux derniers chiffres de l'année de validité de l'étiquette à fermoir. Une étiquette à fermoir doit également porter un numéro imprimé correspondant au numéro de l'étiquette à fermoir inscrit sur le permis de pêche à la ligne de la catégorie 1, 2, 3, 7 ou 8 avec lequel elle a été délivrée. L'étiquette à fermoir doit être de couleur bleue.



SCHEDULE B

1 For the purposes of this Regulation, a lock seal tag that is affixed to an Atlantic salmon shall be affixed

- (a) so that it does not restrict the generality of subsections 20(8) to (12),
- (b) so that the locking mechanism of the lock seal tag is completely engaged, and
- (c) in the fashion illustrated as follows:

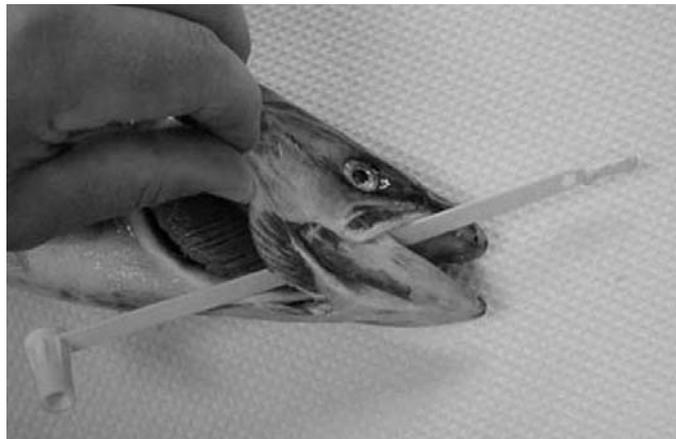
INSTRUCTIONS FOR APPLYING LOCK SEAL TAG

ANNEXE B

1 Aux fins du présent règlement, une étiquette à fermoir attachée à un saumon de l'Atlantique doit l'être

- a) de façon à ne pas limiter la portée générale des paragraphes 20(8) à (12),
- b) de façon que le mécanisme de fermeture de l'étiquette soit complètement engagé, et
- c) de la manière illustrée ci-dessous :

DIRECTIVES CONCERNANT LA FIXATION AU MOYEN DE L'ÉTIQUETTE À FERMOIR





2 If the locking mechanism of a lock seal tag affixed to an Atlantic salmon is not completely engaged in accordance with paragraph 1(b), the Atlantic salmon shall be deemed not to be lawfully tagged in accordance with this Schedule.

2 Si le mécanisme de fermeture de l'étiquette à fermetoir attachée au saumon de l'Atlantique n'est pas complètement engagé en conformité avec l'alinéa 1b), le saumon de l'Atlantique sera réputé ne pas avoir été légalement étiqueté en conformité avec la présente annexe.